

**MEMENTO**

Sur

L’Aide Sociale à l’Hébergement des personnes âgées

Juin 2021

**Préambule**

Ce mémento a pour objectif d’accompagner l’ensemble des bénéficiaires et des partenaires en complément du Règlement Départemental d’Aide Sociale (que vous pouvez télécharger sur le site du Conseil Départemental : www.hauteloire.fr) quant à la compréhension des règles relatives aux prestations desservies par le Conseil Départemental de la Haute-Loire afin d’accompagner les personnes relevant de l’aide sociale à l’hébergement pour les personnes âgées.

Pour les personnes âgées, l’aide sociale à l’hébergement permet d’accompagner les bénéficiaires (dont les ressources propres ainsi que celles de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes) sur le paiement des frais des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes – EHPAD que l’on connaît plus couramment sous le nom de maison de retraite. Vous trouverez dans ce mémento deux parties : une introduction théorique schématique permettant de comprendre le fonctionnement des prestations, qui sera suivie d’une foire aux questions permettant de trouver des réponses à certaines interrogations. Bien entendu, pour des questions plus précises, je vous invite à prendre contact avec le Service Maintien de l’Autonomie de la Direction de la Vie Sociale du Conseil Départemental de la Haute-Loire.

Vous souhaitant une bonne lecture.

Le Directeur - adjoint de la Vie Sociale

François Lionnet

**QUELQUES ELEMENTS DE COMPREHENSION**

L’aide sociale permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l’hébergement d’une personne âgée en établissement. Elle est subsidiaire et n’intervient donc que si les ressources du demandeur, ses éventuelles aides au logement et les capacités contributives de ses obligés alimentaires sont insuffisantes.

Afin de simplifier la tâche des établissements, une fois l’admission à l’aide sociale prononcée, le Conseil Départemental fait l’avance de la totalité des frais d’hébergement et recouvre les ressources du bénéficiaire, les allocations diverses et les éventuelles contributions des obligés alimentaires.

Dans un EHPAD, les prix de journée sont soumis à une triple tarification :

-un tarif hébergement

-un tarif dépendance

-un tarif soins

Ces trois tarifs journaliers correspondent à trois budgets distincts :

1. **Le tarif hébergement :**

Le prix de journée hébergement recouvre l’ensemble des prestations d’administration générale, d’accueil hôtelier, de restauration, d’entretien et d’animation de la vie intérieure de l’établissement. Ne sont donc pas prises en compte les dépenses liées au maintien de l’autonomie des personnes accueillies.

1. **Le tarif dépendance :**

Ce nouvel élément de la tarification couvre toutes les prestations d’aide et de surveillance à apporter aux personnes hébergées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l’accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

1. **Le tarif soins :**

Ce tarif recouvre à la fois des soins de base (ou de « nursing ») et des soins techniques.

Ces trois tarifs ne relèvent pas en terme de financement des mêmes structures publiques ni des mêmes aides.

**Schématiquement, retenons : au 1er Juin 2021**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | ***Prix de journée Hébergement*** | ***Prix de journée Dépendance*** | ***Tarif Soins*** |
| ***Combien cela coûte au total ?*** | Le prix de journée en Haute-Loire est d’environ 59 euros par jour soit 1800 euros environ. | Les prix de journée en Haute-Loire sont fonction du GIR du résident :  -20 euros par jour pour un GIR 1-2  -13 euros par jour pour un GIR 3-4  - 6 euros par jour pour un GIR 5-6  Le résident ne s’acquitte que du tarif GIR5-6 car le reste est pris en charge par le Département de la Haute-Loire au titre de l’Allocation Personnalisée à l’Autonomie en Etablissement (APAE) | Le tarif soins reste invisible pour les résidents de l’Ehpad car il est versé directement par l’Agence Régionale de Santé (ARS) à l’établissement |
| ***Combien le résident doit-il payer ?*** | 1800 euros par mois environ | 183 euros par mois environ | 0 euro |

Tout résident en Ehpad doit donc normalement s’acquitter mensuellement d’un montant de 1800 €/mois environ.

Conformément aux articles 205 à 208 du Code Civil, s’il ne dispose pas de ressources suffisantes, il doit faire appel à ses obligés alimentaires. De plus, si ses ressources sont inférieures au montant de l’Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA, 906,81 euros pour une personne seule et 1407,82 euros pour un couple en 2021) il doit déposer une demande d’ASPA. En effet, l’aide sociale revêt un caractère subsidiaire.

**Schéma reprenant le fonctionnement de l’aide sociale**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Coût de l’hébergement*** | ***1800 euros par mois environ*** | | | | |
| ***Financement*** | Ressources du demandeur (il conserve 10% de ses ressources\* (revenus moins certaines charges) ou un montant minimum (109 euros pour 2021) | Devoir de secours du conjoint du demandeur | Participation des Obligés alimentaires du demandeur | Allocations éventuelles (ex : APL) | Aide Sociale si le montant total des autres éléments ne permet pas de couvrir les frais d’hébergement. |

\*on ne tient pas compte de l’APL

**Méthode de calcul de l’aide sociale**

Le coût de l’hébergement est dans notre exemple de 1800 €.

Le demandeur a des ressources à hauteur de 1000 €.

Il a également certaines charges (ex : mutuelle à 100 euros maximum par mois) qui sont donc déduites afin qu’il puisse les payer.

Il lui reste donc 900 euros dont il se servira pour payer les frais d’hébergement\*.

Il doit conserver au titre d’argent de poche 10% de ses ressources (revenus moins certaines charges) avec un minimum de 109 € (1er Janvier 2021).

Donc, dans notre exemple, il peut donc participer aux frais d’hébergement à hauteur de 900 € - 109 € soit **791 €.**

Le demandeur peut bénéficier d’une allocation logement (APL ou ALS) qu’il faut entendre comme une ressource supplémentaire.

Dans notre exemple, prenons 100 € d’allocation logement. Nous aurons donc 791 € +100 € soit 891 €. Ces 891 € sont manifestement insuffisants pour permettre de s’acquitter des 1800 € demandés au titre des frais d’hébergement.

Il manque donc 909€. C’est pourquoi, il est nécessaire de connaître les ressources du conjoint à domicile (potentielle contribution au titre du devoir de secours) et les capacités contributives des obligés alimentaires du demandeur. En fait, il faut regarder si le conjoint, les parents, les enfants, gendres ou belles-filles et petits-enfants majeurs du demandeur peuvent apporter leur aide financière aux frais d’hébergement.

Prenons l’exemple où l’ensemble des enfants et petits-enfants majeurs peuvent aider chaque mois le demandeur à hauteur de 600€ qu’ils se partagent entre eux. Sur les 909 € manquants, on peut donc déduire une participation des obligés alimentaires de 600 €, il ne resterait donc que 309 € à régler.

L’aide sociale à l’hébergement prend alors en charge ces 309 € / mois.

\*Par ailleurs, il est important de noter que si les ressources du demandeur sont inférieures au montant de l’Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA : 906,81 euros au 1er janvier 2021), une demande d’ASPA doit être déposée.

**FOIRE AUX QUESTIONS**

**THEME : les ressources**

1. **Quelles sont les ressources du demandeur retenues dans le calcul au titre de l’aide sociale ?**

L’article L. 132-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles stipule que « Les ressources de quelque nature qu’elles soient […] sont affectées au remboursement (des) frais d’hébergement et d’entretien dans la limite de 90% ».

Le Conseil Départemental de la Haute-Loire utilise l’avis d’imposition et toute autre pièce justifiant des ressources du demandeur comme base de travail.

***Sur l’avis d’imposition sont mentionnés :***

* Tous les revenus professionnels et autres qu’ils soient imposables ou non

On retrouve les 8 revenus catégoriels suivants :

* les traitements, salaires, pensions et rentes
* les rémunérations des dirigeants de société
* les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
* les bénéfices non commerciaux (BNC)
* les revenus fonciers
* les revenus mobiliers
* les plus-values immobilières, sur valeurs mobilières, sur biens meubles et professionnels
* tous les revenus soumis à prélèvement libératoire (art 125 du Code Général des Impôts). Il s’agit des revenus du patrimoine mobilier : (obligations, actions voir assurance vie). Ce sont les intérêts annuels qui sont pris en compte dans le calcul.

**Le Conseil Départemental tient compte des revenus déclarés avant déduction et abattement.**

1. **Y a-t-il d’autres ressources prises en compte dans le calcul de l’aide sociale ?**

* Les intérêts des capitaux placés non imposables comme les Livrets A, les Livrets Bleu, les Livrets d’Epargne Populaire, Les Livrets de Développement Durable (qui remplacent les CODEVI depuis 2007) sont pris en compte dans les ressources du demandeur.
* Les pensions et allocations versées par un organisme de sécurité sociale ou assimilé comme le minimum vieillesse, l’AAH, l’indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle ou encore l’allocation logement sont, elles aussi, prises en compte au titre de ressources.

A noter que l’APL n’est pas pris en compte dans le calcul du montant de l’argent de poche du demandeur.

1. **Les assurances vie sont-elles prises en compte ?**

* Les assurances vie produisent annuellement des intérêts qui sont réinjectés dans le capital. Les intérêts annuels doivent être présentés chaque année. Si tel n’est pas le cas, un taux de 3 % du capital correspondant à la moyenne basse des taux en cours sur ce type de produit est appliqué sur le capital.

1. **Quelles sont les ressources non prise en compte ?**

* La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n’entrent pas en ligne de compte (article L132-2 CASF).

1. **Une maison, une parcelle peuvent-elle être reconnues comme étant une ressource ?**

La maison où habitait le demandeur d’aide sociale avant son entrée en Ehpad ne doit pas être valorisée au titre de revenu.

Mais tout bien mobilier ou immobilier qui pourrait produire un revenu mais n’en produisant pas est « fictivement » valorisé (50 % de la valeur locative pour les immeubles bâtis et 80 % pour les immeubles non bâtis) (article L 132-1 et R 132-1 du CASF).

1. **Quelles charges sont déduites du calcul des ressources ?**

Un certain nombre de charges considérées comme obligatoire peuvent être déduites du calcul des ressources du demandeur :

* La mutuelle avec un montant plafond de 100 euros par mois.
* Les frais de tutelle
* Les Impôts sur le revenu (CE 14 décembre 2007 « Charentes Maritime ») + CSG
* Pour les propriétaires, les frais engendrés par le coût du domicile entre l’entrée en établissement et les 12 mois qui suivent son admission en établissement. Par exemple, une personne entrée en EHPAD qui souhaite conserver son domicile ou qui souhaite le vendre mais qui a des difficultés à vendre, va avoir des coûts engendrés par ce dernier (taxe foncière et d’habitation, frais « d’énergie », assurance multirisques,…).

Toute autre dépense nécessitant un supplément d’argent de poche devra faire l’objet d’un accord explicite du Conseil Départemental après demande motivée.

**THEME : les obligés alimentaires**

1. **Qu’est-ce qu’un obligé alimentaire ?**

Les ascendants et les descendants des personnes âgées ont obligation, lorsque celles-ci n'ont pas de ressources suffisantes, de leur apporter une aide à l'hébergement ou une aide à la vie quotidienne.

Cette obligation d'assistance est issue des articles 205 et suivants du Code Civil et concerne tout ce qui est nécessaire à la vie (nourriture, logement, santé ...) mais également frais de dernière hospitalisation et frais funéraires.

1. **Qui est obligé alimentaire ?**

L'obligation alimentaire touche :

- Les conjoints sont tenus au devoir de secours entre eux quel que soit le régime matrimonial. (Article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance »). Après « l’activation » du devoir de secours, si celui-ci est insuffisant ou inexistant, les obligés alimentaires sont sollicités. A ce titre les personnes concernées sont :

- les parents de la personne hébergée,

- les enfants de la personne hébergée,

- les gendres et belles-filles de la personne hébergée,

- les petits-enfants de la personne hébergée.

1. **Pourquoi demandez-vous aux petits enfants l’obligation alimentaire alors que d’autres Conseils Départementaux les ont exclus ?**

La Commission Centrale (CCAS du 05 février 1992, Département de la Saône et Loire) a déduit que l’exonération d’une certaine catégorie de débiteurs d’aliments, en l’occurrence les petits enfants, par délibération d’un Conseil Départemental est illégale en raison de son incompétence à apporter des limites à l’article 205 du Code Civil.

1. **Les obligés alimentaires sont-ils tenus de répondre à la convocation par la mairie ou le CCAS de leur commune à remplir un document sur leurs possibilités à aider la personne âgée alors qu’ils ne l’ont pas vu depuis longtemps et que tout lien a été coupé avec elle ?**

Les personnes tenues à l’obligation alimentaire sont obligées de fournir les pièces justificatives relatives à leurs ressources et à leur situation familiale.

1. **Comment les obligés alimentaires peuvent-ils savoir ce qu’ils doivent donner au titre de l’obligation alimentaire lorsqu’une décision d’admission à l’aide sociale à l’hébergement a été prise ?**

La décision d’admission à l’aide sociale prise par le Président du Conseil Départemental fixe le montant global de la participation financière demandée aux obligés alimentaires en fonction de leur situation familiale, de leurs ressources et de leurs charges. Le Conseil Départemental envoie à chaque obligé alimentaire copie de la décision de prise en charge.

Les personnes tenues à l’obligation alimentaire doivent proposer une répartition respectueuse du montant global fixé. Leurs participations respectives peuvent êtredifférentes et ne peuvent en aucun cas être fixées par le Conseil Départemental.

1. **Que se passe-t-il quand la famille n’arrive pas à s’entendre sur la somme demandée ?**

En cas de contestation ou de mésentente familiale, le recours au juge s’impose, le juge compétent est le juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay. Ce dernier procédera à la répartition de l’enveloppe globale et solidaire fixée dans la décision d’admission à l’aide sociale suite à saisine par le Président du Conseil Départemental ou par un des obligés alimentaires (Article L-132-7 du CASF).

De même, le juge aux affaires familiales est le seul compétent pour décider d’exonérer de toute participation alimentaire un obligé alimentaire qui estimerait que son parent a gravement manqué à ses obligations envers lui (art. 207 du code civil) en prononçant l’exception d’indignité.

**THEME : la participation aux frais d’hébergement et « l’argent de poche » laissé à la disposition de la personne âgée**

1. **Qui paie les frais de séjour dans le cadre d’une admission à l’aide sociale?**

Les frais d’hébergement et d’entretien de la maison de retraite sont payés à 100 % par le Conseil Départemental de la Haute-Loire. Mais la personne doit participer à ses frais d’hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources (revenus - charges) quels qu’ils soient (article L 132-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles) dans la limite d’une somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire qui correspond à 10 % de ses revenus avec un plancher de 109 € (montant au 1er janvier 2021 révisable chaque année – article R 231-6 CSAF).

1. **Auprès de qui dois-je reverser 90 % de mes revenus au titre de participation à mes frais d’hébergement ?**

Le Conseil Départemental ayant fait l’avance de 100 % des frais auprès de l’établissement d’accueil, cette somme lui revient. Par contre plusieurs possibilités sont ouvertes (article L 132-4 CASF) :

- l’établissement d’accueil peut procéder à la perception des revenus (par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé), à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal et reversera ensuite ces sommes auprès du Conseil Départemental.

- le bénéficiaire (son référent familial ou son tuteur) effectue lui-même le reversement auprès des services du Conseil Départemental.

**3- Combien de fois dans l’année dois-je reverser 90 % de mes ressources auprès du Conseil Départemental ?**

Le Conseil Départemental souhaite que ces opérations soient faites chaque trimestre. En effet, trimestriellement, chaque bénéficiaire devra faire un état récapitulatif de ses ressources et devra l’envoyer au service instructeur de l’aide sociale. Un modèle type de déclaration est à votre disposition en annexe de ce mémento.

Dans l’avenir, afin de simplifier les pratiques, il sera proposé que le montant de ressources à reverser soit fixe et mensuel. Un prélèvement mensuel automatique, encadré par un contrat entre le bénéficiaire et le Conseil Départemental pourrait être mis en place. Une opération de régularisation sera ensuite effectuée une à deux fois par an afin de tenir compte des éventuels suppléments d’argent de poche laissés au bénéficiaire ainsi que des revenus complémentaires.

1. **Si à mon décès, mon épargne est insuffisante, qui va payer mes frais d’obsèques ?**

Le Conseil Départemental n’a pas vocation à prendre en charge les frais d’obsèques.

Lors du décès, si l’épargne ne suffit pas, plusieurs pistes doivent être envisagées mais le bénéficiaire ne doit en aucun cas utiliser les revenus devant être reversés au titre de la participation des frais d’hébergement et d’entretien pour payer ses frais d’obsèques.

En effet, la personne peut voir ses frais pris en charge par :

- l’assureur dans le cadre d’un contrat obsèques ou assurance décès,

- les obligés alimentaires du bénéficiaire même s’ils envisagent de renoncer à la succession

- le conjoint survivant au titre du devoir de secours

- le maire de la commune de décès (si le bénéficiaire détenait sa résidence habituelle sur une autre commune que celle de son décès ou si elle a une sépulture sur une autre commune que celle de son décès, c’est toujours le maire de la commune de décès qui gère) dans la limite où les frais ne sont pas considérés comme somptuaires. Bien entendu le maire devient créancier de la succession du décédé. Si cette succession s’avère nulle, le coût budgétaire des frais d’obsèques appartient à la commune.

**THEME : le séjour en établissement**

1. **Mon conjoint est resté au domicile et ses ressources ne lui permettent pas de payer ses charges, que va-t-il se passer pour lui ?**

L’article 212 du Code civil stipule : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

Cette règle est applicable dans le cas du conjoint restant à domicile :

- ayant des revenus supérieurs à celui étant en établissement, dès lors sous réserve d’un minimum de « laissé à vivre » il est tenu au devoir de secours envers le bénéficiaire de l’aide sociale,

- ayant des revenus moindres que celui étant en établissement, dès lors, il appartient à l’aide sociale de déduire de la participation aux frais d’hébergement du bénéficiaire un montant qui permettra de compléter les ressources du conjoint à domicile pour arriver à un minimum de laissé à vivre.

Il faut laisser au conjoint à domicile a minima le montant du minimum vieillesse (au 1er Janvier 2021 10 881,72 €/an soit 906,81 €/mois) auquel il faut rajouter un complément afin de lui permettre de payer certaines charges :

- les charges obligatoires que sont les impôts sur le revenu et les impôts fonciers,

- les frais de mandat judiciaire (tutelle ou curatelle),

- la participation financière si des droits à l’Allocation Personnalisée à l’Autonomie à Domicile sont ouverts,

- la mutuelle,

- le loyer ou le montant de l’emprunt immobilier sur la résidence principale,

- l’assurance Habitation,

1. **Si je suis hospitalisé, qui paiera quoi ?**

Quel que soit le motif d’absence, il convient de distinguer les périodes inférieures et supérieures à 72 h :

- pour des absences inférieures à 72 h (3 jours d’absence complets) :

* l’établissement facturera au Conseil Départemental uniquement le tarif hébergement
* le recouvrement de la participation s’effectue intégralement, ce qui signifie que tout frais engagé pendant cette période d’absence le sera sur vos deniers propres (argent de poche et/ou épargne)

- pour des absences supérieures à 72 h (3 jours d’absence complets),

* l’établissement facturera au Conseil Départemental uniquement le tarif hébergement déduction faite du forfait hospitalier (20 €/jour en médecine générale et 15€/jour en médecine psychiatrique en 2021)
* le recouvrement de la participation s’effectue intégralement, ce qui signifie que tout frais engagé pendant cette période d’absence le sera sur vos deniers propres (argent de poche et/ou épargne)

Sur justification de non prise en charge du forfait journalier hospitalier (FJH) par la mutuelle, le montant du forfait hospitalier journalier correspondant pourra être laissé au bénéficiaire afin qu’il s’en acquitte.

1. **Je souhaite partir en week-end ou en vacances pendant quelques jours dans ma famille ou chez des amis, comment va se passer ma prise en charge ?**

Les règles sont les mêmes que celles applicables pour la question ci-dessus.

**THEME : les recours du Département**

1. **A mon décès, y aura-t-il recours sur ma succession de la part du Conseil Départemental ?**

Les prestations versées au titre de l’aide sociale sont des avances faites par la Collectivité au bénéficiaire. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire décède, la collectivité débitrice de la prestation demande la récupération des sommes versées.

Dans ce cas, il s’agit d’un recours en récupération (totale ou partielle) de la créance départementale.

Le recours est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l’aide sociale, et dès le premier euro sur l’actif net successoral.

1. **Si l’actif net de ma succession est insuffisant pour rembourser l’avance du Conseil Départemental, est-ce que mes héritiers seront tenus au paiement de ma dette auprès du Conseil Départemental ?**

Non, la récupération se limite à l’actif net successoral de la personne décédée.

Cependant si les héritiers ont perçu une somme en rapport avec l’assurance vie du bénéficiaire, la récupération peut se faire sur les primes versées par le bénéficiaire après l’âge de 70 ans.

La récupération peut également s’effectuer sur une donation si celle-ci a été effectuée dans les 10 ans précédant l’admission à l’aide sociale. C’est la valeur du bien estimé au moment de la donation qui est récupérée jusqu’au montant plafond de la créance départementale.

1. **Le Conseil Départemental peut-il me demander de vendre mon bien avant d’être admis à l’aide sociale ?**

Non, cependant conformément aux articles L 132-9 et 2400 du CASF, le Conseil Départemental peut prendre une hypothèque légale sur ce bien. Ainsi, lors de mon décès ou de la vente du bien il pourra récupérer la créance départementale issue de l’avance des frais d’hébergement au titre de l’aide sociale.

Cette demande d’hypothèque peut également être prise sur les biens mobiliers et immobiliers dans un délai de 3 mois après le décès du bénéficiaire de l’aide sociale.